

La réforme de Dublin



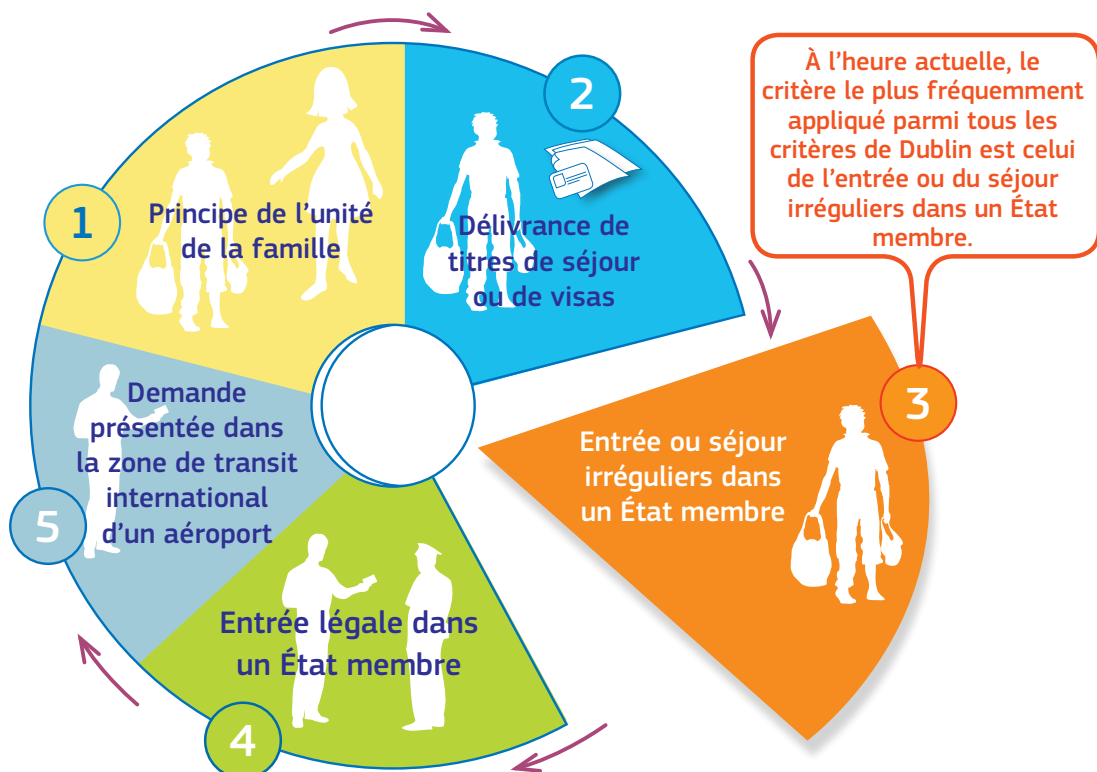
Le règlement de Dublin établit les critères et les mécanismes permettant de déterminer quel État membre de l'UE est responsable de l'examen d'une demande d'asile. Ses règles visent à garantir un accès rapide aux procédures d'asile et l'examen au fond d'une demande par un seul État membre clairement déterminé – objectifs qui demeurent valables. Toutefois, le système de Dublin n'a pas été conçu pour assurer un partage durable des responsabilités liées aux demandeurs d'asile dans l'ensemble de l'Union – faiblesse qui a été mise en évidence par la crise actuelle.

Selon le principe essentiel du régime de Dublin existant, la responsabilité de l'examen d'une demande d'asile relève en tout premier lieu de l'État membre qui a joué le rôle le plus important dans l'entrée du demandeur sur le territoire de l'UE. Dans la plupart des cas, il s'agit de l'État membre de première entrée. Il peut aussi s'agir d'un État membre qui a délivré un visa ou un titre de séjour à un ressortissant de pays tiers qui décide ensuite de rester et de demander l'asile à l'expiration de cette autorisation. L'unité de la famille et la protection des mineurs non accompagnés sont les principaux motifs de dérogation à ces règles.

En pratique, cela implique que la responsabilité de la très grande majorité des demandes d'asile relève d'un petit nombre d'États membres – situation qui mettrait à rude épreuve les capacités de n'importe quel État membre. Si les tendances migratoires actuelles se confirment, ce système n'est pas viable. C'est pourquoi la Commission propose une réforme du système de Dublin pour mettre en place un système juste et viable.

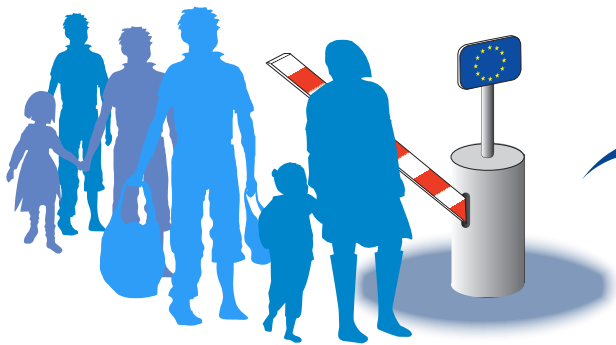
En cas de dépôt massif de demandes d'asile dans un seul État membre, le nouveau système permettra de répartir les demandeurs d'asile dont le nombre dépasse la capacité d'absorption de ce pays entre tous les États membres qui ne sont pas confrontés à une pression excessive.

Critères de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile



RÈGLES ACTUELLES DE L'UE

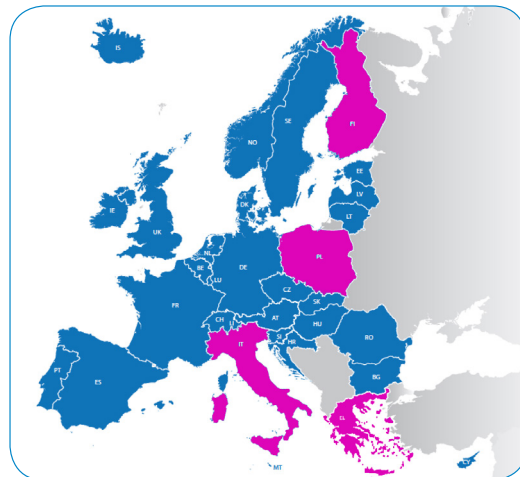
Détermination de l'État membre de l'UE responsable de l'examen de la demande d'asile



Si l'on applique les règles de Dublin, le pays d'arrivée est, dans la plupart des cas, considéré comme le pays responsable de l'examen de la demande d'asile.

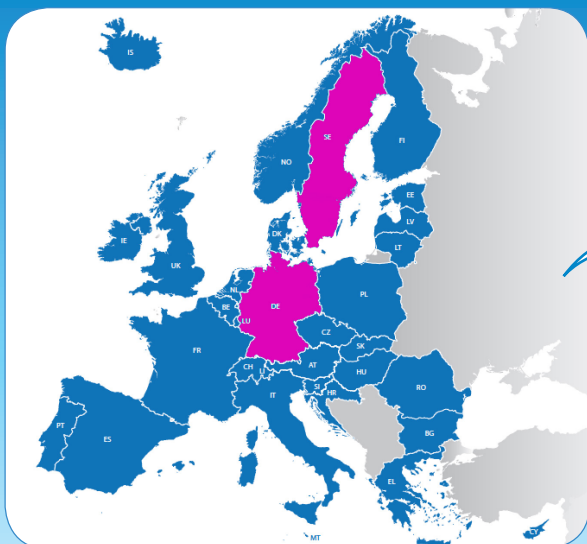
DÉFIS ET LACUNES

Pression exercée sur un petit nombre d'États membres



La très grande majorité des arrivées sont actuellement enregistrées dans un petit nombre d'États membres seulement (la Grèce et l'Italie notamment), ce qui soumet les systèmes d'asile de ces pays de première entrée à une pression énorme. La répartition des responsabilités n'est donc pas équitable.

Des conditions d'accueil harmonisées dans l'ensemble de l'UE



L'UE dispose de normes communes visant à garantir que les demandeurs d'asile sont traités de la même manière dans le cadre d'un système ouvert et équitable – quel que soit le lieu d'introduction de leur demande. Selon le système de Dublin, les demandeurs d'asile ne peuvent choisir l'État membre de l'UE dans lequel leur demande sera traitée. On observe toutefois qu'en raison de l'existence de dispositions facultatives au titre de la législation de l'UE et de l'absence de mise en œuvre complète, certains pays de l'UE offrent des systèmes d'accueil et d'asile plus attrayants que d'autres, ce qui incite les demandeurs à rechercher les conditions d'asile les plus avantageuses.

L'application inégale des règles de l'UE conduit à des déséquilibres et à des mouvements secondaires



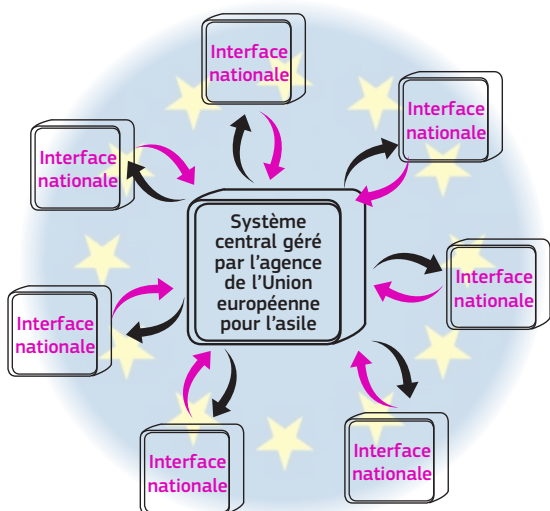
Certains migrants cherchent à se soustraire à l'enregistrement et au relevé des empreintes digitales pour se rendre ensuite dans l'État dans lequel ils souhaitent s'installer et obtenir l'asile. Ces mouvements secondaires créent des déséquilibres dans la répartition des demandeurs d'asile et exercent une pression disproportionnée sur les pays qui constituent une destination prise.

La réforme de Dublin: un nouveau système pour un meilleur partage des responsabilités

Pour faire face aux faiblesses inhérentes du système de Dublin à long terme, la Commission présente une proposition de réforme qui le simplifie et le complète par un mécanisme correcteur de répartition (le mécanisme de correction des inégalités). Les principaux éléments du nouveau système sont: un nouveau système automatisé de suivi du nombre de demandes d'asile reçues par chaque État membre et du nombre de personnes effectivement réinstallées par chacun; un critère de référence permettant de déterminer quand un État membre est soumis à une pression disproportionnée et un mécanisme de correction des inégalités pour alléger cette pression.

Un nouveau système automatisé

Un nouveau système automatisé sera élaboré. Il consistera en un système central, une interface nationale dans chaque État membre et l'infrastructure de communication entre le système central et l'interface nationale.



Le système automatisé enregistrera chaque demande d'asile présentée dans l'Union ainsi que le nombre de personnes effectivement réinstallées par chaque État membre.

Déterminer à quel moment un État membre est soumis à une pression

Un critère de référence fera apparaître la part indicative du nombre total de demandes d'asile présentées dans l'Union que chaque État membre devrait recevoir si celles-ci étaient réparties en fonction de la taille et de la richesse des pays.

La comparaison de la part de référence avec la répartition réelle des demandes permettra de déterminer si un État membre est responsable d'un nombre disproportionné de demandes par rapport à d'autres États membres.



Taille de la population
(comptant pour 50 %)



Produit intérieur brut (PIB) total
(comptant pour 50 %)

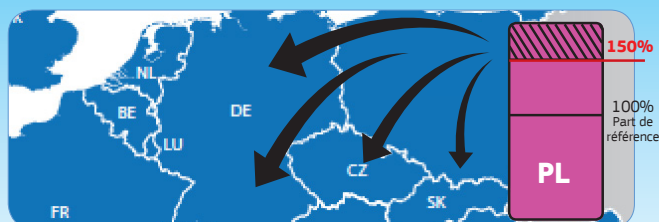


Il sera tenu compte des réinstallations dans le nombre de demandes d'asile afin de récompenser l'ampleur des efforts déployés pour mettre en place des voies d'accès légales et sûres vers l'Europe.

Un mécanisme de correction des inégalités

Le mécanisme de correction des inégalités sera appliqué lorsque des États membres seront confrontés à un nombre disproportionné de demandes d'asile. Si le nombre de demandes d'asile présentées dans un État membre dépasse 150 % de sa part de référence, le mécanisme de correction des inégalités sera automatiquement déclenché. Toutes les nouvelles demandes d'asile présentées après le déclenchement du mécanisme seront transférées dans l'ensemble de l'UE.

Par exemple: si le nombre de demandes d'asile présentées en Pologne dépasse 150 % de la juste part de référence de toutes les demandes, toutes les nouvelles demandes présentées en Pologne seront transférées à d'autres États membres.



Si un État membre décide de ne pas accepter les demandes transférées depuis un État membre soumis à une pression, il devra verser une contribution de solidarité de 250 000 EUR par demandeur à l'État membre qui en prend la responsabilité à sa place.

Cessation du mécanisme

Les nouveaux arrivants dans des États membres bénéficiant du mécanisme de correction des inégalités seront relocalisés dans l'ensemble de l'UE jusqu'à ce que le nombre de demandes soit de nouveau inférieur à 150 % de la juste part de référence du pays concerné. Lorsque ce nombre sera de nouveau inférieur à ce seuil de 150 %, le mécanisme de correction des inégalités cessera de s'appliquer.

